000

Proposition d'assurance et certificat d'assurance

The deplan MLA30 MA description of the control of	assurance				Порозна	ni a assaia	nee et eertine	FI-MLA-VIMG-2015-0
consistence was an accordance to the part of the Presentation of Control of C	N° de plan	MLA3	30		Nº de certificat	FI		000XX
and entire to support of the control	Renseignements s							
The standard of the standard o	Date d'entrée en vigueu)		_		
Anterior transcription of the control of the contro		/Δ	1	5			∆ Achat Location	Prêt-rachat
The second parameters our les débiteurs l'ine personne soulement. If des légrane If des légr	Durée du prêt		Versement mensuel		Montant total		Montant résiduel (si applicable))
The shade from the shade of the	(en mois)		Salis assurance	\$	du pret assure	\$		\$
The contraction of the contracti	Renseignements s	ur le débite	eur (Une personne seulemen	t)				
semestignments sur le codébiteur l'hest être assuré nême si le décisiteur ne l'est pair . Item VIII Provez Codé proté Name de constitueur l'est de codébiteur l'hest être assuré nême si le décisiteur ne l'est pair . Name de constitueur l'est de codébiteur l'hest étre assuré l'étre de codé proté Name de constitueur l'est de codébiteur l'est étre assuré l'étre de codé proté Name de constitueur l'est de codébiteur l'est étre assuré l'étre de codé proté Name de constitueur l'est de codébiteur l'est étre assuré l'étre de codé proté Name de constitueur l'est de codébiteur l'est étre assuré l'étre de codé proté Name de constitueur l'est de codébiteur l'est étre assuré l'étre de codé proté Name de constitueur l'est de codébiteur l'est étre assuré l'étre de codé proté Name de constitueur l'est de codébiteur l'est étre assuré l'étre de codé proté Name de constitueur l'est de codébiteur l'est étre assuré l'étre de codé proté Name de constitueur l'est de codébiteur l'est étre assuré l'étre assuré l'est de codé proté Name de constitueur l'est de codébiteur l'est étre assuré l'étre de codé proté Name de constitueur l'est de codébiteur l'est étre assuré l'étre assuré l'est de codé proté Name de constitueur l'est de codébiteur l'est de codé proté Name de constitueur l'est de codébiteur l'est de codé proté Name de constitueur l'est de codébiteur l'est de codé proté Name de codébiteur l'est de codébiteur l	Prénom		Nom		N° de téléphone		Date de naissance	Sexe
The design of the control of the con	Rue				Ville			Code postal
The design of the control of the con								
we visit of concessionated and c		ur le codéb		e si le débiteur ne l'est pas)		ur les produits MLA	Date de naissance	Covo
The second process of the control of	renom		NOIII		iv de telepriorie			Sexe
The second concentration of the concession of th	Rue				Ville			Code postal
The second concentration of the concession of th								
ten de concessionnaire Toute de la policie Toute	Renseignements s	ur le créan	cier ou sur l'établissement	financier				
The discontential matter of its policies When the contential of the content of a c	Nom							
The discontential matter of its policies When the contential of the content of a c	Rua				Villa		Province	Code nortal
per dissurance vi et discourance de l'assurance de l'assurance vi et discourance vi	nue				VIIIC		Trovince	Code postar
Susurance - L'assurance doit couvrir la totalité du prêt en ce qui a trait au montant et à la durée. Susurance vi et durant retirem annum 15 00 05 si cut 8 5 55 m 1- 20 mis 10 m 10		aire					Numéro de contrat d'achat ou	de location
Sustrance of Sustr	(Titulaire de la police)							Drima mancualla
Sistantine of view of the control of	Type d'assurance -	L'assuranc	e doit couvrir la totalité d	u prêt en ce qui a trait a	u montant et à la d	urée.		Minimum de 10 \$ par prime pour
Line ET A SIGNER PAR LE DÉBITEUR Let et sons autores moitres de l'agres de 5 au s'autores de l'agres de 1 autores de l'agre	Assurance vie †	Montant Montant	et terme maximum : 500 000 \$ pour 18 et terme maximum : 250 000 \$ pour 56	à 55 ans - 120 mois à 69 ans - 120 mois, mais ne peut ex	céder l'âge de 72 ans		!	
Sourcance † Including grove Sourcance Sourcance	Débiteur		Montant résiduel	,	J		é	\$
Débitour International de la contract of terme maximum in 5 000. Simois paur 18 a 64 ans - 16 mas, mois no paus existéer 76g a 66 ans - 16 mas, mois no paus existéer 76g a 66 ans - 16 mas, mois no paus existéer 76g a 66 ans - 16 mas, mois no paus existéer 76g a 66 ans - 16 mas, mois no paus existéer 76g a 66 ans - 16 mas, mois no paus existéer 76g a 66 ans - 16 mas, mois no paus existéer 76g a 66 ans - 16 mas, mois no paus existéer 76g a 66 ans - 16 mas, mois no paus existéer 76g a 66 ans - 16 mas, mois no paus existéer 76g a 66 ans - 16 mas, mois no paus existéer 76g a 66 ans - 16 mas, mois no paus existéer 76g a 66 ans - 16 mas, mois no paus existéer 76g a 66 ans - 16 mas, mois no paus existéer 76g a 66 ans - 16 mas, mois no paus existéer 76g a 66 ans - 16 mas, mois no paus existéer 76g a 66 ans - 16 mas, mois no paus existéer 76g a 66 ans - 16 mas, mois no paul existéer 76g a 66 ans - 16 mas, mois no pa	Assurance t	Montant	et terme maximum : 125 000 \$ pour 18	à 54 ans - 120 mois		Capital initial assuré		\$ \$
Suscriance † Montant risidized Debtorer Debtorer	maladie grave					,	é	\$
Modelines of wome maximum is 5000 Simus paur 18 à 64 ar 5-64 mus, makine pout endoder l'age de 53 m. Préstation mensuelle assurée	Debiteur	1 1						
Déblorur Signiture du débiteur Déblorur Signiture du débiteur Signitu	Assurance †	Montant	et terme maximum : 5 000 \$/mois pour	18 à 64 ans - 84 mois, mais ne peut e	xcéder l'âge de 65 ans	Prestation mensuelle as		\$
this de corece- matter examination de statistics menscales 12 mols 19	invalidité						!	\$\$
Addressing the search control of the search	Débiteur							
The PERUS MEDICALES To accidate until the process medicales 3' demande une assurance ve de plas de 200 000 5, une accurance invalidad en plas de 100 5 ou pour toute demande d'assurance mailled gane. La présente proportion d'assurance en proposition d'accurance mailled gane. La présente proportion d'assurance en proposition d'accurance un proposition d'accurance vie, invalidité ou maladire grave aux termes du présent certificat uniquement 3 i. 3 de la des d'accurance vie, invalidité ou maladire grave aux termes du présent certificat uniquement 3 i. 3 de la des d'accurance vie, invalidité ou maladire grave aux termes du présent certificat uniquement 3 i. 3 de la des d'accurances en proposition d'assurance vie, invalidité ou maladire grave aux de la réposition de mon fage et du type d'assurance solectionné. 1) je qui le rédirect canadier, 1) je quair le rédirect une demande pour une proposition d'assurance vie, invalidité ou maladire grave aux termes du présent certificat uniquement 3 i. 4 de d'acturance viere (in inc. SSO) apportus de l'accurance vi	Délai de carence -		30 iours non rétroactif	1 30 jours non rétroactif			(Taxe de vente, s	si \$
The PREUNES MEDICALES A processor of the processor medicales 31 demande une assurance vie de plus de 200 005 §, une assurance invelóde de plus de 200 005 § une assurance invelóde de plus de 200 005 § une pour toute demande di sustanance maladie gane. La présente proposition d'assurance vier floris soumant à la sidencion des risques d'information su par ferius de maladie grave du se tentendu que : 1 alle demit de faire une demande pour une proposition d'assurance vie, invalidaté ou maladie grave aux termes du présent certificat uniquements 1: a) je suis le débiteur le garant, la caudino nu l'endosseur ou je suis le propriétaire de la compagné qui et le distinction de l'aire une demande pour une proposition d'assurance vie, invalidaté ou maladie grave aux demand que le l'alle demit de faire une demande pour une proposition d'assurance vie, invalidaté ou maladie grave aux de le distinction de l'aire une demande pour une proposition d'assurance vie je deliens une protection dont le terme maximum ne dépasse pas célul prévu au contrat, et nontrat, et fonction de moi get de tut by que d'assurance sélectionné. d'a la direct de l'aire une demande pour une proposition d'assurance sélectionné. d'a la rista les cas, non àgra ne dépasse pas célul prévu au contrat, et lorison de l'aire d'assurance est facultative et n'est pas requise pour obtenir un contrat de location ou de l'aire d'aire d'aire une demande pour une proposition d'assurance invalidaté ou maladie grave aux termes du type d'aire une reference de l'aire une reference de l'aire d'aire d'aire de l'aire d'aire une demande pour une proposition d'assurance invalidaté ou maladie grave aux termes du présent d'une de l'aire d'aire que d'aire	Nombre maximum de prestations mensuelles							
PREUVES MÉDICALES aux stelector dos bount, a sus trais, dos preuves médicales s'il demande une assurance vie de plus de 200 000 5, une assurance insolidée de plus de 4 000 5 ou pour toute demande d'assurance mande gave. La présente proposition d'assurance set influides aples l'évaluation, le vide population de plus de 200 000 5, une assurance insolidée de plus de 4 000 5 ou pour toute demande d'assurance mande gave. La présente proposition d'assurance set influides aples l'évaluation, le vide population de plus de 200 000 5, une assurance insolidée de plus de 4 000 5 ou pour toute demande d'assurance set influides aples l'évaluation, le vide sophiques un contrait de location ou de financement du présent certificat uniquement s : If ai le droit de faire une demande pour une proposition d'assurance vie, invalidité ou malodie grave aux de le certificat uniquement s : 3) je sub establisse, le parent, la caution ou l'endosseur ou je suis le propriétaire de la compagnie qui le jusque le présent certificat uniquement s : 4) je sub se l'abbitse, le parent, la caution ou l'endosseur ou je suis le propriétaire de la compagnie qui le jusque le présent en réplant plus de l'aux de	Catalana de débiases							Ψ
Etat préexistant (vie, invalidité et maladie grave) - Prendre note que certains états préexistants ne sont pas couverts par ce certificat. Nous vous demandons de prendre connaissance de la définition d'état préexistant que l'on trouve à la Partie 1 au verso de la proposition d'assurance. Pour tout complément d'information sur les états préexistants, conditions d'admissibilité, limitations et exclusions, composez le 1 877 373-7717. Exclusions - J'atteste avoir pris connaissance des exclusions indiquées au verso de la proposition d'assurance. Demande - Je désire, en vertu du présent certificat, souscrire à une assurance dont la durée ne dépasse pas celle de mon prêt. Je déclare que les renseignements que j'ai fournis dans la présente proposition sont exacts et complets et il est entendu que toute déclaration inexacte ou incomplète de ma part relativement à l'assurance peut causer son annulation. La proposition d'assurance et tout autre formulaire soumis relativement à l'assurance font partie du présent certificat. Il est entendu que, si ma demande est rejetée, la responsabilité de SSQ se limite au remboursement des primes. Autorisation - J'ai lu et compris et j'accepte le contenu de la section initualée « Dossier et renseignement sour du présent formulaire. J'autrois companies d'autres companies d'autre	alors soumise à la sélection s'appliquera uniquement a A LIRE ET À SIGNEF lest entendu que : 1. J'ai le droit de faire un termes du présent cer a) je suis résident car b) je suis le débiteur, détient le prêt; c) je détiens une prode mon âge et du d) dans tous les cas, rectemes du présent cer a) j'occupe un emple par semaine un mrevenu minimal d'b) je suis un travaille durant 11 semain vigueur de l'assur pendant le nombre	n des risques afi u type d'assuran R PAR LE DÉ ne demande p rtificat uniquer nadien; le garant, la c tection dont le type d'assura mon âge ne déj une demande rtificat uniquer oi contre rému inimum de 40 'entreprise de eur saisonnier es consécutive ance, ou j'ai v e d'heures requ	n d'être analysée. Veuillez noter qu'aucce visé par le refus. EBITEUR our une proposition d'assurance viment si : aution ou l'endosseur ou je suis le le terme maximum ne dépasse pas conce sélectionné; poasse pas celui prévu au contrat, sel pour une proposition d'assurance ment si à la date d'entrée en vigue nération ou profit et je travaille de semaines par année (y compris les 9 000 \$ par année après frais d'ex rémunéré à ce titre et j'ai travaillé se au cours de la période de 12 mersé des cotisations au Compte dis (ce nombre varie selon le lieu de la période de la compte dis (ce nombre varie selon le lieu de la période de la leur de la compte dis (ce nombre varie selon le lieu de la particular de la proposition de la pour le lieu de la proposition de la	e, invalidité ou maladie grave au: propriétaire de la compagnie qu elui prévu au contrat, en fonction on le type d'assurance sélectionné invalidité ou maladie grave au: ur de l'assurance : façon active au moins 25 heure: s travailleurs autonomes ayant ur ploitation); ou au moins 25 heures par semaine jois précédant la date d'entrée er 'assurance emploi et j' ai travaille résidence et le taux de chômagede	IMPORTANT: financement. L'a x 3. La date d'entr d'assurance e Société d'assi i 4. Les prestation financier, en v n 5. L'assurance in présent contr à C Par «maladie proposition d'a Pontage coi s 7. Les définition l'assurance et 8. Si je demande médicales et l	L'assurance est facultative surance peut être annulé ée en vigueur de l'assurance st soumise à la sélection urance-vie inc. (SSQ) appis s versées en vertu de l'assure du remboursement d'avalidité ne couvre pas la tin les paiements de la grave », on entend l'un assurance : Cancer constituronarien — Brûlures graves s et les renseignements le signare en surance et les garanties sont fournie une assurance après la	e et n'est pas requise pour obten ée en tout temps en envoyant un a nce est la date à laquelle le prêt mouve ma proposition d'assurance surance sont payées uniquement. Une partie ou de la totalité du pries montants forfaitaires, les prinvaleur résiduelle. des états pathologiques suivants ant un danger de mort – Crise card es — Coma. Sur les demandes de règlement, is au verso de la présente propos date à laquelle le prêt m'est débot de la contract de contract de la présente propos date à laquelle le prêt m'est débot de la présente propos date à laquelle le prêt m'est débot de la présente propos date à laquelle le prêt m'est débot de la présente propos date à laquelle le prêt m'est débot de la présente propos date à laquelle le prêt m'est débot de la présente propos de la présente pr	ir un contrat de location ou de avis écrit à SSQ. n'est déboursé. Si ma proposition igueur est la date à laquelle SSQ e. au créancier ou à l'établissemen rêt. mes mensuelles d'assurance du s, tels que définis au verso de la iaque – Accident cérébrovasculaire, les exclusions, la résiliation de ition. pursé, je dois fournir des preuves.
Renonciation - J'atteste par la présente avoir reçu une offre d'assurance en vertu du présent certificat et, après mûre réflexion, je renonce à l'assurance.	A État préexistant (v sont pas couverts pa préexistant que l'on d'information sur les 1 877 373-7717. Exclusions - J'atteste Demande - Je désir pas celle de mon prê exacts et complets ei à l'assurance peut c relativement à l'assu la responsabilité de !	ir ce certificat. I trouve à la Pas s états préexist e avoir pris conr e, en vertu du t. Je déclare qu til est entendu auser son ann irance font par SSQ se limite a	Nous vous demandons de prendre c ritie 1 au verso de la proposition d ants, conditions d'admissibilité, limi raissance des exclusions indiquées au présent certificat, souscrire à une as e les renseignements que j'ai fourni que toute déclaration inexacte ou ir julation. La proposition d'assuranc tie du présent certificat. Il est enten-	onnaissance de la définition d'éta assurance. Pour tout complémen tations et exclusions, composez le verso de la proposition d'assurance ssurance dont la durée ne dépasse s dans la présente proposition son icomplète de ma part relativemen e et tout autre formulaire soumis	t personnels of réadaptation possède des renseigneme assurance in à échanger de pour adminis t copie électre Guide de du Québec s Activement puisque je si	au verso du présent for n, d'autres compagnies d'a renseignements sur ma : ents, lorsque cela s'avère p diquée en vertu de la prés- les renseignements avec le strer toute assurance indio présente autr istribution - J'atteste pa eulement). t au travail - Je confirm uis activement au travail	rmulaire. J'autorise SSQ, tout four assurance ou de réassurance, tout santé et les fournisseurs de service rettinent et nécessaire pour traiter ente et évaluer les demandes de rèce créancier ou l'établissement finan quée en vertu de la présente. Je co orisation est aussi valide que l'origer la présente avoir reçu le Guide ce que je suis admissible à l'assur à la date d'entrée en vigueur de l'	misseur de soins de santé ou de e personne qui me connaît ou que e associés à SSQ à échanger du ma proposition, administrer tout glement. J'autorise également SSC cicier lorsque cela s'avère pertinen nfirme qu'une photocopie ou une jinal. de distribution (pour les résident rance invalidité et maladie grave 'assurance. J'ai pris connaissance
	B Renonciation - J'a	atteste nar la i	orésente avoir recu une offre d'as	surance en vertu du présent ce	rtificat et. anrès mûre ré	flexion, ie renonce à l'a		, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
			•	•	•			∐F ∐A



Proposition d'assurance et certificat d'assurance

SSQ, Société d'assurance-vie inc., 2525 boul. Laurier, C.P. 10500, Succursale Sainte-Foy, Québec (Québec), G1V 4H6
Téléphone : 1 877 373-7717

« Nous », « notre » ou « nos » s'entendent de SSQ. Société d'assurance-vie inc. (SSQ). « Vous », « votre » ou « vos » s'entendent du débiteur. Dans le présent certificat, certains termes ont le sens ou la valeur qui leur est donné sous la rubrique, « Définitions ». Toutes les clauses qui régissent la garantie sont énoncées dans les présentes. En contrepartie de la réception de la prime totale applicable (et, s'il y a lieu, dès notre approbation), nous vous assurons uniquement pour la garantie décrite dans le certificat. Si aucune prime n'est indiquée ou si le montant d'une prime est nul, cela signifie que vous n'êtes pas couvert par ce type de garantie. Les sommes payables aux termes du présent certificat sont versées que que l'attablication que un l'établication que l'établication que l'établication que l'établication est le disciné pour céduirs le montant de votre obligation au au créancier ou à l'établissement financier si un tel établissement est désigné, pour réduire le montant de votre obligation au titre de la somme financée. Votre certificat est incessible.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES (s'appliquent à la fois à l'assurance vie, à l'assurance invalidité et à

- finitions:

 Accident : Événement non intentionnel, fortuit et imprévisible qui est exclusivement attribuable à une cause externe de nature violente et qui, directement et indépendamment de toute autre cause, occasionne des lésions corporelles.

 Administrateur : SSQ, Société d'assurance-vie inc., entreprise située au 2525, boulevard Laurier, C.P. 10500, succursale Sainte-Foy Québec (Québec) G1V 4H6, qui gère la police d'assurance collective.

 Blessure : Blessure corporelle qui est causée uniquement par un accident et qui entraîne l'invalidité de la personne assurée.

 Maladie : Affection ou état pathologique qui se manifeste pour la première fois pendant que vous êtes assuré en vertu du présent certificat à l'épard du prêf

- Maladie : Affection ou état pathologique qui se manifeste pour la première fois pendant que vous êtes assuré en vertu du présent certificat à l'égard du prêt. État préexistant : État pathologique, maladie ou affection dont la personne assurée a souffert et pour lequel la personne a reçu des traitements, consultations, soins ou services d'ordre médical, y compris des tests diagnostiques, ou pris des médicaments dans les 12 mois précédant la date d'entrée en vigueur de l'assurance, à moins que la personne n'ait reçu nit traitement, consultation, soins ou service d'ordre médical, y compris des tests diagnostiques, ni pris de médicaments à l'égard de l'état, l'affection ou la maladie en question pendant une période continue de 12 mois après la date d'entrée en vigueur de l'assurance. Médecin : Médecin ou chirurgien (M.D.) autre que vous-même ou un membre de votre famille, autorisé à pratiquer au Canada dans les limites de son permis. Spécialiste : Médecin dont la pratique se limite à la branche particulière de la médecine qui se rapporte à la maladie couverte applicable. Prêt : Prêt qui vous est consenti par le créancier ou l'établissement financier, ou contrat de location passé avec lui à la

- Prêt : Prêt qui vous est consenti par le créancier ou l'établissement financier, ou contrat de location passé avec lui à la date d'entrée en vigueur de l'assurance, à l'exclusion de tout retard de remboursement du prêt et de tout intérêt qui en
- Montant forfaitaire : Dernière tranche de remboursement à verser à la date d'échéance du prêt
- 10. Travailleur saisonnier: Débiteur dont l'emploi saisonnier constitue son occupation principale durant une année complète, mais qui de par sa nature propre et nonobstant l'industrie dans laquelle il est exercé, ne peut être exécuté toute l'année. Pendant la période de non-emploi due à la saisonnalité du travail, il devra être en mesure d'accomplir les tâches régulières de con-partie. rendant la pendoe de non-empioi due a la saisonnainte du travail, il devra etre en mesure d'accompini les taches reguiieres de son emploi.

 11. Valeur résiduelle : Valeur préétablie du véhicule à la fin du contrat de location.

 Exclusions : Aucune prestation n'est versée si le décès, l'invalidité totale ou la maladie grave résulte directement ou indirectement. d'un état prévisitant;

 2. dans le cas de l'assurance vie seulement, d'un suicide dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur de l'assurance;

- dans le cas de l'assurance invalidité seulement, d'une tentative de suicide; dans le cas de l'assurance invalidité et maladie grave seulement, d'une blessure auto-infligée; de voies de fait, participation à un acte criminel ou tentative de perpétration d'un délit criminel, y compris la conduite de tout véhicule motorisé si votre taux d'alcool dans le sang est de 80 mg ou plus par 100 ml de sang ou s'il y a présence de substances

- véhicule motorisé si votre taux d'alcool dans le sang est de 80 mg ou plus par 100 ml de sang ou s'il y a présence de substances illicites dans le sang;
 dans le cas de l'assurance invalidité seulement, d'une grossesse normale ou d'un accouchement sans complication;
 dans le cas de l'assurance invalidité seulement, d'une chirurgie esthétique ou facultative;
 dans le cas de l'assurance vie et invalidité seulement, d'une guerre, qu'elle soit déclarée ou non, d'une insurrection, d'une rébellion ou de la participation à une émeute ou à des troubles populaires;
 dans le cas de l'assurance invalidité et maladie grave seulement, de la consommation d'alcool, de drogues ou de substances illicites, ou le mauvais usage d'un médicament obtenu avec ou sans ordonnance, à moins que vous ne participiez de façon continue et satisfaisante pour SSQ à un programme de réadaptation approuvé et contrôlé par un médecin;
 du déplacement à bord d'un aéronef ou de la descente d'un aéronef, sauf à titre de passager sans fonction, si l'aéronef est utilié injungement pour le transport de passagers et de marrhandises

utilisé uniquement pour le transport de passagers ou de passagers et de marchandises. **Résiliation de l'assurance :** Votre assurance est résiliée à la première des dates suivantes

- la date à laquelle le prêt est modifié, refinancé, déclaré échu par le créancier ou libéré (SSQ se réserve le droit de ne pas résilier la date à laquelle le prêt est modifié, refinancé, déclaré échu par le créancier ou libéré (SSQ se réserve le droit de ne pas résilier la présente assurance si des modifications mineures sont acceptées par elle, au préalable); la date à laquelle la garantie du prêt est reprise, est vendue ou fait l'objet d'un jugement en cour; la date à laquelle la durée d'assurance choisie prend fin; la date à laquelle une prestation de décès devient payable aux termes du présent certificat; la date à laquelle votre protection dépasse le terme prévu au contrat, en fonction de votre âge et du type d'assurance sélectionné; la date à laquelle SQS (reçoit un avis écrit de votre part demandant l'annulation de l'assurance selectionné; la date à laquelle SQS (reçoit un avis écrit de votre part demandant l'annulation de l'assurance au supérieur à deux primes mensuelles consécutives, étant entendu que des frais administratifs et toute taxe applicable vous seront alors chargés; dans le cas de l'assurance invalidité seulement, la date à laquelle vous recevez une rente de retraite; dans le cas de l'assurance invalidité et maladie grave seulement, la date à laquelle un montant forfaitaire ou un paiement de la valeur résiduelle vient à échéance;

- la valeur résiduelle vient à échéance;
- dans le cas de l'assurance vie seulement, la date de votre 72^e anniversaire de naissance;

- 10. dans le cas de l'assurance vie seulement, la date de votre 72° anniversaire de naissance;

 11. dans le cas de l'assurance invalidité et maladie grave seulement, la date de votre 65° anniversaire de naissance.

 Remboursement de prime: Si votre assurance est résiliée avant l'échêance de la période que vous avez choisie, un remboursement de la prime mensuelle acquittée depuis l'entrée en vigueur de l'assurance peut être effectué seulement dans les cas suivants :

 a) si votre demande est rejetée;

 b) s'il est déterminé que vous n'étiez pas admissible à la date d'entrée en vigueur de l'assurance;

 c) si votre assurance est résiliée dans le délai prévu à la section « Droit d'annulation ».

 Si votre assurance est résiliée pour une autre raison que celles énumérées plus haut, nous annulerons votre garantie à compter de la date de réception de votre demande d'annulation et aucune prime ne sera remboursée. De plus, vous devrez payer des frais d'annulation dont le montant équivaut à 3 primes mensuelles (taxes incluses).

de la date de réception de votre demande d'annulation et aucune prime ne sera remboursée. De plus, vous devrez payer des frais d'annulation ont le montant équivaut à 3 primes mensuelles (taxes incluses).

Droit d'annulation : Après la signature du présent certificat, vous disposez d'un délai de 20 jours pour décider si vous désirez toujours souscrire à la garantie. Si ce n'est pas le cas, veuillez renvoyer le certificat au siège social de SSQ ou au créancier auprès duquel vous l'avez obtenu. Nous annulerons votre garantie à compter de la date d'entrée en vigueur de l'assurance, et nous rembourserons les primes acquittées à vous-même ou a l'établissement financier désigné dans le certificat.

Pour faire une demande de règlement : Vous devez obtenir le formulaire de demande de règlement de SSQ en appelant sans frais au 1 877 373-7717. Le formulaire et les documents à l'appui de la demande doivent être remplis et retournés à SSQ, dans le cas de l'assurance vie, au plus tard un an après la date du décès; dans le cas de l'assurance invalidité, au plus tard 90 jours après le début de l'invalidité totale; dans le cas de l'assurance maladie grave, au plus tard un an après la date du décès; dans le cas de l'assurance invalidité, au plus tard 90 jours après le début de l'invalidité totale; dans le cas de l'assurance maladie grave, au plus tard un an après la date à laquelle le diagnostic le la maladie grave a été posé. Si la preuve initiale de sinistre n'est pas produite dans les délais precrits ou si une preuve de la continuation du sinistre n'est pas soumise lorsque SSQ le requiert, les prestations pouraient ne pas être versées.

Dossier et renseignements personnels : Dans le but d'assurance dans lequel sont versés les renseignements concernant leur proposition d'assurance ainsi que les renseignements elatifs à leurs demandes de prestations. Sauf les exceptions prévues à la loi, seuls les employés, mandataires et fournisseurs de services responsables de la gestion du contrat, des enquêtes, de la sélection des renseigne

PRATIE 2 ASSURANCE VIE

Prestation : SSQ verse une prestation de décès au créancier ou à l'établissement financier sur réception d'une preuve qu'elle juge satisfaisante, selon laquelle le décès a eu lieu pendant que l'assurance était en vigueur et sous réserve des dispositions du présent certificat. Le montant de la prestation de décès équivaut au moins élevé des montants suivants :

1. le solde de votre prêt à la date du décès, déterminé en fonction d'un avis émis par le créancier ou l'établissement financier;

2. dans le cas d'un contrat de location, la valeur actualisée de vos paiements non réglés et la valeur résiduelle indiquées dans

- votre proposition d'assurance le cas échéant, à condition que la prime nécessaire ait été versée;
- imum prévu aux termes de l'assurance.

Restrictions : La prestation de décès ne couvre en aucun cas le retard de remboursement du prêt ni l'intérêt qui en découle. De plus, elle est réduite de la portion impayée de la prime totale d'assurance, taxes incluses.

PARTIF 3 ASSURANCE INVALIDITÉ

- Au cours des 12 premiers mois de la période d'invalidité totale : Invalidité causée par un accident ou une maladie et qui vous rend totalement incapable de remplir les principales fonctions de votre emploi habituel.

 Par la suite : Invalidité causée par un accident ou une maladie et qui vous rend totalement incapable d'exercer toute occupation rémunératrice à laquelle vous êtes raisonnablement préparé par votre éducation, votre formation ou votre expérience, et ce, sans égard à la disponibilité d'emploi.

Délai de carence : Nombre de jours consécutifs, indiqué au recto du formulaire, qui doivent s'écouler à partir de la date à laquelle votre invalidité totale débute et avant que commence le versement des prestations mensuelles. Il n'y a pas de délai de carence dans le cas d'une récidive d'invalidité totale.

- carence dans le cas d'une récdive d'univaluité totale.

 Récidive d'invalidité totale

 Périodes successives d'invalidité totale qui se poursuivent pendant au moins 7 jours consécutifs et qui sont :

 1. dues aux mêmes causes et séparées par moins de 21 jours au cours desquels vous êtes retourné au travail selon un horaire quotidien minimal équivalant à celui que vous aviez avant votre invalidité ou avez été apte à le faire; ou

 2. dues à des causes entièrement différentes et séparées par moins d'un jour complet au cours duquel vous avez été de retour au travail.

Prestations: SSQ verse des prestations mensuelles au créancier ou à l'établissement financier dès réception d'une preuve qu'elle

- que vous êtes totalement invalide selon les dispositions du présent certificat;
- que votre invalidité totale a commencé lorsque l'assurance invalidité était en vigueur et s'est poursuivie pendant la totalité du

délai de carence;
3. que l'invalidité totale ne résulte pas d'une ou de plusieurs exclusions (voir la partie 1); et
4. que la preuve du sinistre est reçue au plus tard 90 jours après le début de l'invalidité totale.
Pour chaque mois complet de la période de prestations, la somme à verser correspond au moins élevé des montants suivants :
1. la prestation mensuelle assurée qui est indiquée sur votre proposition d'assurance;
2. le montant des versements mensuels échus devant être payés au créancier ou à l'établissement financier, à l'exclusion de tout montant forfaitaire et de tout paiement de la valeur résiduelle; ou
3. le maximum prévu aux termes de l'assurance.
Les prestations qui couvrent une période de moins de 30 jours sont calculées à un taux quotidien correspondant à un trentième (1/30) de la operatation mensuelle. Les oprestations sont care prostations de sont de la valeur des moins de 30 jours sont calculées à un taux quotidien correspondant à un trentième (1/30) de la operatation mensuelle. Les oprestations sont converte de la valeur de service mensuellement à votre créancier ou à votre établissement financier. (1/30) de la prestation mensuelle. Les prestations sont versées mensuellement à votre créancier ou à votre établisser pour chaque date de remboursement qui tombe pendant la période de prestations.

- Les prestations mensuelles ne couvrent en aucun cas le retard de remboursement du prêt ni l'intérêt qui en découle. Elles ne comprennent pas non plus les primes mensuelles d'assurance du présent contrat.
- Si l'invalidité totale résulte directement ou indirectement d'une affection ou d'un trouble mental, nerveux, psychologique, émotionnel ou comportemental, la période d'indemnisation n'excédera pas 3 mois, et ce, même si vous êtes sous les soins d'un
- spécialiste.
 3. Si l'invalidité totale résulte directement ou indirectement d'une maladie ou d'un trouble du cou ou du dos, y compris mais ne se limitant pas à la colonne lombaire, thoracique (dorsale) ou cervicale, la période d'indemnisation n'excédera pas 6 mois, et ce, même si vous êtes sous les soins d'un spécialiste.

 Période de prestations: La protection prévoit un délai de carence non rétroactif. La période de prestations commence le jour suivant la fin du délai de carence et se poursuit jusqu'à la date à laquelle l'invalidité totale cesse.

 Fin du versement des prestations: Nonobstant les dispositions ci-dessus, le versement des prestations d'invalidité totale cesse à la première des dates suivantes:

 1. la date à laquelle tous les remboursements prévus de votre prêt ont été effectués, ce qui exclut tout retard et tout intérêt en découlant;

- découlant; la date à laquelle SSQ demande une preuve de votre invalidité totale continue si, après 31 jours, cette preuve ne lui est toujours
- pas parvenue; la date à laquelle SSQ vous demande de vous faire examiner par un médecin ou un autre praticien nommé par SSQ si vous ne vous présentez pas à cet examen; la date à laquelle SSQ reçoit un avis écrit de votre part demandant l'annulation de l'assurance;
- la date à laquelle le nombre maximum de prestations mensuelles indiqué sur votre proposition d'assurance est atteint, y compris le nombre maximum de prestations mensuelles indiqué à la section « Restrictions » de la Partie 3 du présent certificat; la date à laquelle vous n'êtes plus considéré totalement invalide;

- la date à laquelle vous occupez une fonction ou effectuez un travail rémunéré; la date à laquelle la durée de l'assurance se termine telle que spécifié au recto dans les renseignements sur le prêt.

ASSURANCE MALADIE GRAVE

itions:

ladie grave: Un des états pathologiques suivants diagnostiqués par un médecin:

Cancer mettant la vie en danger — Diagnostic formel d'une tumeur, qui doit être caractérisée par la prolifération anarchique de cellules malignes et l'invasion des tissus sains. Les types de cancer comprennent le carcinome, le mélanome, la leucémie, le lymphome et le sarcome. Le diagnostic de cancer doit être posé par un spécialiste.

Exclusions: Aucune prestation ne sera payable au titre de la définition du terme « cancer (mettant la vie en danger) » si, dans les 90 jours suivant la date d'effet du contrat ou la date d'effet de la dernière remise en vigueur du contrat si cette date est postérieure, l'assuré : date est postérieure, l'assuré

- a présenté des signes ou des symptômes, ou s'est soumis à des investigations qui ont mené à l'établissement d'un diagnostic de cancer (couvert ou non au titre du contrat), peu importe la date d'établissement du diagnostic ou a reçu un diagnostic de cancer (couvert ou non au titre du contrat).

Les renseignements médicaux concernant le diagnostic et tous signes, symptômes ou investigations qui ont mené à l'établissement du diagnostic doivent être communiqués à SSQ dans les six mois suivant la date d'établissement du l'établissement du diagnostic doivent être communiqués à SSQ dans les six mois suivant la date d'établissement du diagnostic. Si ces renseignements ne sont pas fournis dans le délai prescrit, SSQ peut refuser toute demande de règlement portant sur un cancer, ou sur toute maladie grave causée par un cancer ou son traitement.

Aucune prestation ne sera payable dans les cas suivants :

• lésions qualifiées de bénignes, de précancéreuses, d'incertaines, de limites (« borderline ») ou de non invasives, carcinome in situ (Tis) ou tumeurs au stadé Ta;

• cancer de la peau avec présence de mélanome malin dont l'épaisseur est inférieure ou égale à 1 mm, à moins d'être ulcéré ou accompagné de noeuds lymphoïdes ou de métastases;

• tout cancer de la peau sans présence de mélanome, sans noeuds lymphoïdes ni métastases;

• cancer de la prostate au stade T1a ou T1b, sans noeuds lymphoïdes ni métastases;

• cancer de la thyroïde papillaire ou cancer de la thyroïde folliculaire, ou les deux, dont le plus grand diamètre tumoral est inférieur ou égal à 2 cm et qui est au stade T1, sans noeuds lymphoïdes ni métastases;

• leucémie lymphoïde chronique à un stade inférieur au stade 1 selon la classification de Rai;

• tumeurs stromales gastro-intestinales malignes et tumeurs carcínoïdes malignes à un stade inférieur au stade 2 selon la classification de l'AJCC.

Crise cardiaque — Diagnostic formel de la mort du muscle cardiaque résultant d'une insuffisance de l'irriqation sanquine, qui

- la classification de l'AJCC.

 b) Crise cardiaque Diagnostic formel de la mort du muscle cardiaque résultant d'une insuffisance de l'irrigation sanguine, qui entraîne l'augmentation et la chute des marqueurs biochimiques cardiaques au point que leur niveau confirme le diagnostic d'un infarctus du myocarde, accompagnées d'au moins une des manifestations suivantes :

 symptômes de crise cardiaque;

 changements récents à l'électrocardiogramme (ECG) indiquant une crise cardiaque;

 apparition de nouvelles ondes Q pendant ou immédiatement après une intervention cardiaque intra-artérielle, dont une coronarographie ou une angioplastie coronarienne.

 Le diagnostic de crise cardiaque doit être posé par un spécialiste.

 Exclusions : Aucune prestation ne sera payable au titre de la définition du terme « crise cardiaque » dans les cas suivants :

 augmentation des marqueurs biochimiques cardiaques par suite d'une intervention cardiaque intra-artérielle, dont une coronarographie ou une angioplastie coronarienne, et à défaut de nouvelles ondes Q;

 changements à l'ECG suggérant un infarctus du myocarde antérieur qui n'est pas conforme à la définition du terme « crise cardiaque » ci-dessus.

- Accident vasculaire cérébral Diagnostic formel d'un accident vasculaire cérébral causé par une thrombose ou une

- Accident vasculaire cerebral Diagnostic formel d'un accident vasculaire cerebral cause par une thrombose ou une émorragie intracrâniennes, ou par une embolie de source extracrânienne, avec :

 apparition aiguë de nouveaux symptômes neurologiques;

 nouveaux déficits neurologiques objectifs constatés au cours d'un examen clinique, persistant pendant plus de 30 jours après la date d'établissement du diagnostic.

 ies nouveaux symptômes et déficits doivent être corroborés par des tests d'imagerie diagnostique. Le diagnostic d'accident asculaire cérébral doit être posé par un spécialiste.

 Exclusions : Aucune prestation ne sera payable au titre de la définition du terme « accident vasculaire cérébral » dans les ras suivants.

- accident ischémique transitoire;
 accident vasculaire intracérébral causé par un traumatisme;
 infarctus lacunaire qui n'est pas conforme à la définition du terme « accident vasculaire cérébral » ci-dessus.

 Pontage aortocoronarien Intervention chirurgicale cardiaque visant à corriger le rétrécissement ou l'obstruction d'une ou
- de plusieurs artères coronaires au moyen d'une ou de plusieurs greffes. L'intervention chirurgicale doit être jugée médicalement essaire par un spécialiste.

- necessaire par un specialiste. **Exclusions**: Aucune prestation ne sera payable au titre de la définition du terme « pontage aortocoronarien » en cas d'angioplastie, d'intervention chirurgicale intra-artérielle ou transcathèter percutanée ou d'intervention non chirurgicale. **Brûlures graves** Diagnostic formel de brûlures du troisième degré affectant au moins 20% de la surface du corps. Le diagnostic de brûlures graves doit être posé par un spécialiste. Coma – Diagnostic formel d'une pette de conscience caractérisée par une absence de réaction aux stimuli externes ou aux besoins internes pendant une période continue d'au moins 96 heures. L'échelle de coma de Glasgow doit indiquer quatre ou
 - moins pendant cette période. Le diagnostic de coma doit être posé par un spécialiste.

moins pendant cette période. Le diagnostic de coma doit être posé par un spécialiste.

Exclusions : Aucune prestation ne sera payable au titre de la définition du terme « coma » dans les cas suivants :

• le coma a été médicalement provoqué;

• le coma résulte directement de la consommation d'alcool ou de drogues;

• un diagnostic de mort cérébrale a été posé.

Prestation : SSQ verse un montant forfaitaire au créancier ou à l'établissement financier sur réception d'une preuve qu'elle juge satisfaisante, selon laquelle le diagnostic de « maladie grave » a eu lieu pendant que l'assurance était en vigueur et sous réserve des dispositions du présent certificat. Le montant de la prestation équivaut au moins élevé des montants suivants :

1. le solde de votre prêt à la date du diagnostic de la « maladie grave », déterminé en fonction d'un avis émis par le créancier ou l'établissement financier;

2. dans le cas d'un contrat de location, la valeur actualisée de vos paiements non réglés, y compris la valeur résiduelle indiquée dans votre proposition d'assurance le cas échéant, à condition que la prime nécessaire ait été versée.

Restrictions :

- La prestation de maladie grave ne couvre en aucun cas le retard de remboursements du prêt ni l'intérêt qui en découle. De plus, elle est réduite de la portion impayée de la prime totale d'assurance, taxes incluses.

 Avant qu'une prestation ne soit payable aux termes du présent certificat, vous devez survivre au moins 30 jours après avoir reçu le diagnostic d'une maladie grave.







000

Application for Insurance and Insurance Certificate

insurance			,	ppiication	ioi ilisaran	ce and mou	FI-MLA-VIMG-2015
Plan Number	MLA30)		Certificate Numbe	FI		000XX
Loan and Insurance	e Informatio	n					
Date insurance begins		Term of Insurance (in months	,		_		
D /M	/Y	Life Cri	tical Illness [Disability Months		Purchase	ease 🗌 Buyback Loai
Term of Loan	/1	Monthly instalment	IVIOITUIS	Total amount of the		Residual Amount (if applic	cable)
(in months)		without insurance		loan insured		\$	
Debtor Information	n (One persor	ı only)					
First Name		Last Name		Phone number		Date of birth	Sex
						D /M	/Y
Street				City		Province	Postal Code
Co-Debtor Informa	ation (You ma	y be insured even if Debto	r is not insured) - Not availa	ble for MLA products	5		
First Name	(,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	Last Name		Phone number		Date of birth	Sex
						D /M	N
Street				City		Province	Postal Code
C	:-! !4:44:						
Creditor or Financi Name	ial Institutioi	n Information					
Name							
Street				City		Province	Postal Code
Dealer Name (Policyholder)						Finance or Lease Contract	t Number
	-1 .						Monthly Premium
ype of Insurance -			amount and term of the				Minimum \$10 per insurance premi for each type of insurance
Life Insurance †	Maximum A Maximum A	mount and Term: \$500,000 for ages mount and Term: \$250,000 for ages	18 to 55 - 120 months 56 to 69 - 120 months, but cannot exc	eed the age of 72	Initial principal insured (decreasing insurance)	\$	\$
Debtor		sidual Amount t insured			Residual Amount insure	d\$	
			10 to E4 120 months		(level insurance) Initial principal insured	(\$
Critical Illness † Insurance	Maximum A	mount and Term: \$125,000 for ages! mount and Term: \$75,000 for ages!	18 to 54 - 120 months 55 to 60 - 60 months		(decreasing insurance)	3	\$
Debtor		esidual Amount ot insured			Residual Amount insure (level insurance)	d\$	
	<u> </u>			a succeed the case of CE	,		\$
Disability † Insurance	Maximum A	mount and Term: \$5,000/months for	ages 18 to 64 - 84 months, but cannot	exceed the age of 65	Monthly amount insured	d \$	
							\$
Debtor							s
Vaiting Period		n retroactive 30 days	Non retroactive 30 days			/A	÷
Maximum number of mon penefit payments	12 12	months	18 months			(Applicabl	c tany
61. 7. 2.1						Monthly Insu Pre	mium \$
Debtor's initials					J		
							hen have to underwrite the application f
insurance before it can be a	pproved. Flease no	e triat no insurance win come into io	ice until we have evaluated and approve	ч уош аррпсацоп, п уош арр	oncation is refused, then the re	rusar shan apply to the coverage	e for which medical evidence was provide
TO BE READ AND SI	IGNED BY TH	E DEBTOR		IMPOR	TANT: Insurance is volun	tary and not required as a	condition of the loan or
understand that:							written notification to SSQ.
 I am eligible to apply a) I am a Canadian r 		y and Criticial Illness Insurance	under this certificate only if:	3. The date insu	rance begins is the date	my Loan is disbursed. If SS	Q, Life Insurance Company Inc. (SS
b) I am the Borrower,	the Guarantor, t	he Bondsman, the Endorser or I	am the Proprietor of the Company	has to underv	vrite my applicaton for ins	surance, the insurance begin	ns on the date SSQ approves it.
that holds the load c) I have a coverage f	,	imum term does not exceed tha	specified in the contract, according			,	reduce or extinguish the Loan. payments of Residual Value or mont
to my age and the	selected type o	f insurance;		premiums und	der this policy.		,
d) in all cases, my ag insurance.	e does not exter	nd that specified in the contract	, according to the selected type of	or circical initioss			d in the Certificate of Insurance: Li gray — Severe Burns — Coma.
I am eligible to apply the date the insurance		surance and Critical Illness Insu	rance under this certificate only at	7. Definitions ar	nd details about claims, o	other exclusions, terminatio	n, and benefits are explained on
a) I am actively work	ing a minimum o	of 25 hours a week for wages or	profit, for a minimum of 40 weeks	8 Applications f	s application for insurance for Insurance made after t		ne funds will require medical evider
per year (also appl \$9,000 after opera		ployed individuals who have an	annual business income of at least		SSQ for underwriting.	are dissursement date of th	ie ranas wiii regaire medicar evider
b) I am gainfully emp	ployed for a mir		a Seasonal Worker and have beer				
			riod immediately prior to the date nce Account and I have worked for				
the required numb able to perform th	er of hours (base	d on location and regional uner	nployment rate); and I am currently	1			
COMPLETE A AND/C		от ту оссиранот.					
			is Certificate excludes coverage for				ontents of the section entitled "File a e SSQ, any healthcare or rehabilitat
in Section 1 on the r	reverse side of th	is page. For questions regarding	of Pre-existing Condition provided Pre-existing Conditions, eligibility	, provider, oth	er insurance or reinsurance	e companies, any person hav	ing knowledge of me or my health, a
limitations and exclu	•		nd in the Cortificate of Incurance on	-£i			relevant and necessary for the purpo d hereunder, and assessing any clai
the reverse side of th	nis document.		ed in the Certificate of Insurance or	and SSQ to	exchange information with	h the creditor when relevant	t for the purpose of administering a conic copy of this authorization shall
			not greater than that of my Loan. The is true and complete. I understand	as valid as th	ne original.		
any misrepresentatio	n or incompleter	ess in disclosures made by me ir	respect of this coverage may cause orms submitted by me in connection	Distribution	1 Guide – I hereby acknow	rledge having received the Di	istribution Guide (for Quebec Reside
with this insurance for	orm part of this (Certificate. I understand that if m	y application is not accepted, SSQ's	Actively at			Critical Illness Insurance and that I
liability is limited to	a retund of prem	iums.		actively at w this form.	огк on the date insurance	pegins. I am aware of the Ca	ancellation Right on the reverse side
						1.35	V V VIA ALI
Signature of the De	ebtor					L Y L Date	Y
Signature of the De						Date	
Waiver – I certify t I have decided that			ome insured under the present Co	ertificate and that after	careful consideration,	li li	LANGUAGE (choose the language
		11.7	he Disability Insurance	doclino the Critical III	ee Incuranca Initiale		□F □E



Application for Insurance and Insurance Certificate

SSQ, Life Insurance Company Inc., 2525 Laurier Boulevard, P.O. Box 10500, Station Sainte-Foy, Quebec Qc, G1V 4H6

"We", "us" or "our" means SSQ, Life Insurance Company Inc. (SSQ). "You" or "your" means the Insured or Applicant. Words used in this Certificate that have an initial capital letter have the defined meaning or value as set out below or on the face of this Certificate. All of the terms governing coverage are set out in this Certificate. If there is no Premium indicated or the Premium is zero, then you are not insured for that type of Insurance. Any amounts payable under this Certificate will peal do the Creditor, or Financial Institution if named, to reduce your financial obligation under the Financed Amount. Your Certificate is not assignable.

SECTION 1 GENERAL PROVISIONS (applies to Life Insurance, Disability Insurance and Critical Illness Insurance)

Definitions

- Accident: An unintentional, sudden, unforeseen and unpredictable event due to a violent external cause and resulting, directly and independently of any other cause, in bodily injury.

 Administrator: SSQ, Life Insurance Company Inc., a company located at 2525 Laurier Blvd, P.O. Box 10500, Station Sainte-

- Foy, Quebec, Quebec G1V 4H6, which administers the group policy.
 Injury: Bodily injury which is caused solely by an accident and which causes an insured to be Totally Disabled.
 Illness: Illness or disease which manifests itself for the first time while you are insured under this Certificate with respect
- Pre-existing Condition: Any physical or medical condition, illness or disease suffered by an insured person for which the person received medical treatment, consultation, care or service including diagnostic tests, drugs and medication within the 12-month period prior to the date insurance begins, unless the person has remained free of medical treatment, consultation, care or service including diagnostic tests and has not taken drugs or medications for such condition(s) for a period of 12 consecutive months following the date insurance begins.
- Physician: Licensed physician or surgeon (M.D.) other than yourself or a family member, practicing in Canada within the registrates between production of surgeon (with position of a terminal member, practicing in Califord within the scope of his/her license.

 Specialist: Physician who is legally authorized to practise in the specific area of medicine relevant to the applicable covered.
- Loan: Loan or lease issued to you by the Creditor or the Financial Institution on the date insurance begins, excluding any
- Loan payments in arrears and any accrued interest thereon.

 Balloon Amount: Lump sum payment due at the end of the term of loan.

 Seasonal Worker: Debtor for whom a seasonal job is his/her main occupation in a calendar year, but which, due to its nature and regardless of the type of industry, cannot be year-round. During the period of non-employment, he/she must be able to perform the regular duties of his/her job.
- 11. Residual Value: Pre-established value of the vehicle at the end of the lease

- 11. Residual Value: Pre-established value of the vehicle at the end of the lease.
 Exclusions
 No benefits are payable if Death, Total Disability or Critical Illness directly or indirectly results:
 1. from a Pre-existing Condition;
 2. in the case of Life Insurance only, from suicide within 2 years after the date insurance begins;
 3. in the case of Disability Insurance only, from attempted suicide;
 4. in the case of Disability and Critical Illness Insurance only, from self-inflicted injury;
 5. from or while participating in a criminal act or attempting to commit a criminal offense, including but not limited to your operation of any motor vehicle with a blood-alcohol level exceeding 80 mg of alcohol per 100 ml of blood and/or with the presence of any illicit substance in the blood;
 6. in the case of Disability Insurance only, from uncomplicated pregnancy or childbirth;
 7. in the case of Life and Disability Insurance only, from war, whether declared or not, insurrection, rebellion or participation in a riot or civil commotion;

- in a riot or civil commotion;
- in the case of Disability and Critical Illness Insurance only, from use of alcohol or any illegal or illicit drugs or substances, or In the case of Disability and Critical liness insurance only, from use of alcond or any linegal or linicit drugs or substances, or misuse of medication obtained with or without a prescription, unless amintaining participation in a rehabilitation program approved and monitored by a Physician and deemed satisfactory by SSQ;
 from travelling or flying in, or descending from any kind of aircraft, except as a passenger with no duties whatsoever on an aircraft being solely used for the transportation of passengers or of passengers and cargo.

 Termination of Insurance

- Termination of Insurance

 Your insurance will terminate on the earliest of the following dates:

 1. the date the Loan is rewritten, refinanced, called due by the Creditor, or is otherwise discharged (SSQ reserves the right not to terminate this insurance for minor modifications if it accepts them beforehand);

 2. the date the security for the Loan is repossessed, sold or becomes the subject of a court judgment;

 3. the date the beath Benefit becomes payable under this Insurance;

 4. the date the Death Benefit becomes payable under this Insurance;

 5. the date your coverage exceeds the term specified in the contract, according to your age and the selected type of insurance;

 6. the date SSQ receives a written request by you that your insurance be cancelled;

 7. the date the payment of the monthly insurance permium is in default in an amount equal to or exceeding two monthly consecutive payments, in which case administrative fees including any applicable taxes will apply;

 8. in the case of Disability Insurance only, the date you receive a retirement pension;

 9. in the case of Disability and Critical Illness Insurance only, the date immediately preceding the date on which a Balloon Amount or a payment of Residual Value becomes due;

 10. in the case of Life Insurance only, the date of your 72rd birthday;

 11. in the case of Disability Insurance and Critical Illness Insurance only, the date of your 65th birthday.

 Premium Refund

- Premium Refund

rremium kerund

If your insurance terminates before the end of the period you selected, a refund of any monthly insurance premium paid since the effective date of the insurance can be made in the following cases only:

a) if your application is declined;

b) if your application is declined;

c) if your insurance terminates within the delay indicated in the "Cancellation Right" section.

If your insurance terminates for any reason other than those purifiend shape going conservations.

If your insurance terminates before the end of the period you selected, a refund of any monthly insurance premium paid since the effective date of the insurance can be made in the following cases only:
a) if your application is declined;
b) if you are determined to have been ineligible for coverage on the date insurance begins;
c) if your insurance terminates within the delay indicated in the "Cancellation Right" section.
If your insurance terminates for any reason other than those outlined above, your coverage will terminate on the date your written request for a refund is received and no premium will be reimbursed. A cancellation fee equal to three monthly benefit payments (including taxes) will then be charged to you.

Cancellation Right
You have 20 days after you sign this Certificate to decide if you still want the coverage. If you do not, return it to SSQ's Head Office or to the Creditor from whom you obtained it. We will cancel your coverage from the date insurance begins and will refund any premium paid jointly to you and/or to the Financial Institution named in the Certificate.

How to Claim a Benefit

How to Claim a Benefit

How to Claim a Benefit

A claim form must be obtained from SSQ by calling the Toll-Free Number1-877-373-7717. The form and documents supporting the claim must be completed and returned to SSQ, in the case of a Death claim, within one year after the date of death; in the case of a Death claim, within one year after the date of death; in the case of a Death claim, within one year after the date of death; in the case of a Death claim, within one year after the date of death; in the year from the date the Critical Illness was diagnosed. Failure to file initial proof of claim within the time specified or to provide continuing proof of claim when requested by SSQ may result in benefits not being paid.

File and Personal Information

In order to maintain the confidentiality of information concerning the persons it insures, SSQ opens an insurance file to hold personal information about the application for insurance and any insurance claims made. With the exception of certain cases provided for other applicable legislation, access to insured persons' files is restricted to those employees, legal agents and services providers who must consult theses files for the purpose of contract management, inquiries or underwriting, in addition to any other person you may authorize. SSQ keeps theses insurance files in its offices. All persons insured with SSQ have the right to consult the information contained in their file and, if necessary, to have any errors and inaccuracies corrected, free of charge, by making written request to the attention of SSQ's Personal Information Protection Officer at the following address: 2525 Laurier Boulevard, P.O. Box 10500, Station Sainte-Foy, Quebec QC GTV 4H6. However, SSQ may charge fees for transcribing, reproducing or sending this information. The person making the request for information will be informed beforehand of the approximate amount that will be charged.

SECTION 2 LIFE INSURANCE

Benefit
SSQ will pay a Death Benefit to the Creditor upon receipt of satisfactory proof that death occurred while the insurance was in force and in accordance with the provisions of this Certificate. The amount of the Death Benefit will be the lesser of:

1. Your Loan balance at the date of death, as calculated by the Creditor or the Financial Institution;

2. In the case of a lease, the present value of your outstanding lease payments and any Residual Value stated in your Application for Insurance provided the appropriate premium has been paid; or

3. The Maximum Amount of the Insurance.

Restrictions: In no event will the Death Benefit cover the Loan payments in arrears or any accrued interest thereon. Also, any unpaid premium and applicable taxes will be deducted from the Death Benefit.

SECTION 3 DISABILITY INSURANCE

Definitions

Total Disability

Total Disability
 During the first 12 months of total disability: A disability caused by an accident or illness that renders you totally incapable of carrying out the main duties of your usual employment.
 Thereafter: A disability caused by an accident or illness that renders you totally incapable of pursuing any gainful occupation for which you are reasonably suited by education, training or experience, regardless of the availability of employment.
 Waiting Period
 He number of consecutive days following the date your Total Disability commenced and before Monthly Benefits become payable, as indicated on the front of this form. The Waiting Period is waived for periods of Recurring Total Disability.
 Recurring Total Disability
 Successive periods of at least 7 consecutive days of Total Disability which are:
 due to the same causes and separated by less than 21 days during which you returned to work on a minimum daily schedule equivalent to your pre-disability work schedule or were able to do so; or
 due to entirely different causes and separated by less than one full day during which you return to work.

- Benefit

 SSQ will pay a Monthly Benefit to the Creditor upon receipt of satisfactory proof if:

 1. You are Totally Disabled as defined in this Certificate;

 2. Your Total Disability began while your Disability Insurance was in force and continued throughout the Waiting Period;

 3. Your Total Disability did not result from one or more of the Exclusions (Refer to Section 1); and

 4. SSQ receives satisfactory proof of claim within the 90 days following the onset of Total Disability.

 For each full month that falls within the Benefit Period, the amount payable will be the lesser of:

 1. The Monthly Amount insured shown in your Application for Insurance;

 2. The scheduled monthly amount due and payable to the Creditor but excluding any Balloon Amount or any payments

- The scheduled monthly amount due and payable to the Creditor but excluding any Balloon Amount or any payments of
- Residual Value; or The Maximum Amount of the Insurance

Any benefit payment that covers a period of less than 30 days will be made at a daily rate of one-thirtieth of the Monthly Benefit.

- In no event will the Disability Benefit cover the Loan payments in arrears or any accrued interest thereon. Also, any monthly
- In no event will the Disability Benefit cover the Loan payments in arrears or any accrued interest thereon. Also, any monthly premium under this Policy is not covered.

 If Total Disability results directly or indirectly from any mental, nervous, psychological, emotional, behavioral disorder, disease or condition, the benefit period will never exceed 3 months, even if you are under the care of a licensed specialist If Total Disability results directly or indirectly from any back or neck injury or disorder including but not limited to lumbar, thoracic or cervical spine, the benefit period will never exceed 6 months, even if you are under the care of a licensed specialist.

 Benefit Period

 Nutling period is progretty and the Benefit Period begins on the date following the end of the Waiting Period and

The Benefit Period
The waiting period is non-retroactive and the Benefit Period begins on the date following the end of the Waiting Period and continues until the date your Total Disability ceases.

Termination of the Benefit Period
Notwithstanding the above, your Total Disability benefits will cease on the earliest of the following dates:

1. The date on which all scheduled Loan payments, excluding any arrears and any accrued interest thereon, have been made;

2. The date SSQ asks for proof that you are still Totally Disabled and such proof is not provided within 31 days;

3. The date SSQ asks you to be examined by a Physician or other practitioner named by SSQ and you do not submit to such examination:

- examination;
 The date SSQ receives a written request by you that your Insurance be cancelled;
 The date the maximum number of Monthly Benefit Payments indicated in your Application for Insurance have been made, including the maximum number of Monthly Benefit Payments indicated in the "Restrictions" section in Part 3 of this
- The date on which you are no longer considered Totally Disabled;
 The date on which you have resumed actively working for wages or profit;
 The date the insurance term indicated on the front side of this page expires.

CRITICAL ILLNESS INSURANCE

Critical Illness: One of the following conditions, diagnosed by a Physician:

a) Life-Threatening Cancer — is defined as a definite diagnosis of a tumour, which must be characterized by the uncontrolled growth and spread of malignant cells and the invasion of tissue. Types of cancer include carcinoma, melanoma, leukemia, lymphoma, and sarcoma. The diagnosis of Cancer must be made by a Specialist.

Exclusions:

No benefit will be payable under this condition if, within the first 90 days following the later of, the effective date of the policy, or the date of last reinstatement of the policy, the Insured Person has any of the following:

- signs, symptoms or investigations, that lead to a diagnosis of Cancer (covered or excluded under the policy), regardless of when the diagnosis is made; or
 a diagnosis of Cancer (covered or excluded under the policy).
 Medical information about the diagnosis and any signs, symptoms or investigations leading to the diagnosis must be reported to SSQ within 6 months of the date of the diagnosis. If this information is not provided within this period,

SSQ has the right to deny any claim for cancer or, any critical illness caused by any cancer or its treatment. No benefit will be payable for the following:

- lesions described as benign, pre-malignant, uncertain, borderline, non-invasive, carcinoma in-situ (Tis), or tumors
- malignant melanoma skin cancer that is less than or equal to 1.0 mm in thickness, unless it is ulcerated or is accompanied by lymph node or distant metastasis; any non-melanoma skin cancer, without lymph node or distant metastasis; prostate cancer classified as T1a or T1b, without lymph node or distant metastasis;
- prostate cancer classified as 171, without yniph node or distant inecastasis, papillary thyroid cancer or follicular thyroid cancer, or both, that is less than or equal to 2.0 cm in greatest diameter and classified as 11, without ymph node or distant metastasis; chronic lymphocytic leukemia classified less than Rai stage 1; or malignant gastrointestinal stromal tumours (GIST) and malignant carcinoid tumours, classified less than AJCC Stage 2.
- b) **Heart Attack** is defined as a definite diagnosis of the death of heart muscle due to obstruction of blood flow, which results in rise and fall of biochemical cardiac markers to levels considered diagnostic of myocardial infarction, with at least one of the following:
 - heart attack symptoms
 - new electrocardiogram (ECG) changes consistent with a heart attack
 - development of new Q waves during or immediately following an intra-arterial cardiac procedure including, but not limited to, coronary angiography and coronary angioplasty.
 The diagnosis of Heart Attack must be made by a Specialist.

Exclusions:

No benefit will be payable under this condition for:

- elevated biochemical cardiac markers as a result of an intra-arterial cardiac procedure including, but not limited to coronary angiography and coronary angioplasty, in the absence of new Q waves, or ECG changes suggesting a prior myocardial infarction, which do not meet the Heart Attack definition as described above.
- Stroke (Cerebrovascular Accident) is defined as a definite diagnosis of an acute cerebrovascular event caused by intra-cranial thrombosis or haemorrhage, or embolism from an extra-cranial source, with:
 - acute onset of new neurological symptoms, and
 - new objective neurological deficits on clinical examination, persisting for more than 30 days following the date of

These new symptoms and deficits must be corroborated by diagnostic imaging testing. The diagnosis of Stroke must be made by a Specialist.

No benefit will be payable under this condition for:

- Transient Ischaemic Attacks; or, Intracerebral vascular events due to traur
- Lacunar infarcts which do not meet the definition of stroke as described above.
- d) Coronary Bypass Surgery is defined as the undergoing of heart surgery to correct narrowing or blockage of one or more coronary arteries with bypass graft(s). The surgery must be determined to be medically necessary by a Specialist. **Exclusions:**

No benefit will be payable under this condition for angioplasty, intra-arterial procedures, percutaneous trans-catheter procedures or non-surgical procedures.

e) Severe Burns – is defined as a definite diagnosis of third-degree burns over at least 20% of the body surface. The

- diagnosis of Severe Burns must be made by a Specialist.

 Coma is defined as a definite diagnosis of a state of unconsciousness with no reaction to external stimuli or response to internal needs for a continuous period of at least 96 hours, and for which period the Glasgow coma score must be 4
 - or less. The diagnosis of Coma must be made by a Specialist.
 - No benefit will be payable under this condition for:
 - a medically induced coma; or,
 a coma which results directly from alcohol or drug use; or, a diagnosis of brain death.

SSQ will pay a Critical Illness Benefit to the Creditor upon receipt of satisfactory proof that illness occurred and was first diagnosed while the insurance was in force and in accordance with the provisions of this Certificate. The amount of the Critical ess Benefit will be the lesser of:

- Illness Benefit will be the lesser of:
 Your Loan balance on the date the Critical Illness is diagnosed as advised by the Creditor or the Financial Institution;
 In the case of a lease, the present value of your outstanding lease payments including any Residual Value stated in your Application for Insurance provided the appropriate premium has been paid.
 Restrictions
 In no event will the Critical Illness Benefit cover the Loan payments in arrears or any accrued interest thereon. Also, any unpaid premium and applicable taxes will be deducted from the Critical Illness Benefit.
 In order for a benefit under this insurance to be payable, you must survive at least 30 days once a Critical Illness is diagnosed.

Proposition d'assurance et certificat d'assurance

assurance				No.1						
N° de plan MLA30				N° de certificat FI						000XXX
										UUUXXX
Renseignements sur le	· — —									
Date d'entrée en vigueur de l'assurance		e l'assurance (en mois)	lie grave	Invalidité		Г	Achat	Location		Prêt-rachat
J /M //	A Vie	ois	Mois	iiivaiiuite	Mois	L	Acide	Location		Tree raciiat
Durée du prêt		nt mensuel		Montar			Montant rés	iduel (si applicable)		
(en mois)	sans assu	urance	\$	du prêt	assure	\$				\$
Renseignements sur le	déhiteur (Une n	ersonne seulement)	<u> </u>			<u>, </u>				, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
Prénom	debitedi (one pi	Nom		N° de te	éléphone		Date de na	issance		Sexe
Rue				Ville			Province	/M /A	Code po	 ostal
ride				VIIIC			TTOVITICE		couc po	75601
Rancaignaments sur la	codéhiteur (Pou	t âtra assurá mâma	si le débiteur ne l'est pas)	\ - Non c	disnonihla noi	ır les produits MI A				
Prénom	couebiteur (i cu	Nom	or ic debited he rest pas		éléphone	il les produits MEA	Date de na	issance		Sexe
Rue				Ville			J Province	/M /A	Code po	netal
Nue				VIIIE			FTOVITCE		Code po	Istai
Renseignements sur le	e créancier ou sui	r l'établissement 1	inancier							
NOIII										
Dura				Vell -			Dundan		C	
Rue				Ville			Province		Code po	ostal
n 1 :							N			
Nom du concessionnaire (Titulaire de la police)							Numéro de	contrat d'achat ou d	e location	i.
									Pri	ime mensuelle
Type d'assurance - L'as	ssurance doit cou	uvrir la totalité du	prêt en ce qui a trait a	u mont	ant et à la d				Minimu	ım de 10 \$ par prime pour aque type d'assurance
Assurance vie †		num : 500 000 \$ pour 18 à num : 250 000 \$ pour 56 à	55 ans - 120 mois 69 ans - 120 mois, mais ne peut ex	céder l'âne	e de 72 ans	Capital initial assuré (assurance décroissante)		\$		\$
Débiteur	Montant résid		os ans 120 mois, mais ne peat ex	ccuci i ugo	de 72 dils	Montant résiduel assur	é	\$		
	non assuré					(assurance nivelée)				\$
Assurance †		num : 125 000 \$ pour 18 à				Capital initial assuré (assurance décroissante)		\$		d
maladie grave Débiteur		et terme maximum : 75 000 \$ pour 55 à 60 ans - 60 mois Montant résiduel				Montant résiduel assur	é	\$	+	⊅
	non assuré					(assurance nivelée)	surance nivelée)			<i>*</i>
Assurance †	Montant et terme maxin	num : 5 000 \$/mois nour 18	3 à 64 ans - 84 mois, mais ne peut e	excéder l'âc	ne de 65 ans	Prestation mensuelle a	ssurée		+	\$
invalidité	Wontain Cr terme maxin	nam . 5 000 \$/mois pour 10	o a o4 ans o4 mois, mais ne pear e	exceder r de	ge de 05 diis	Trestation mensuene di	Juice	\$		\$
Débiteur										
Debitedi										\$
Délai de carence -	30 iours non	rétroactif	30 jours non rétroactif					(Taxe de vente, si		
Nombre maximum de prestations mensuelles	12 mois	Tetrodetii	18 mois					applicable)		\$
•								Prime mensuelle		\$
(initiales du débiteur)								totale		
	<u> </u>									
CONVENTION DE DÉ			-dessous (un spécimen de chèqu			ORIZED DEBIT (PA erg Finance Inc. (Iceberg)			atad balay	v (cample VOID
suffisant) ou toute autre instit	ution financière que j'a	autorise, à effectuer les p	rélèvements, selon mes directiv	es,	cheque is accep	table), or any other finan	cial institution	I may authorize, to b	egin deduc	ctions as per my
			n d'acquitter le paiement des pr me sera débité du compte désic			monthly recurring paymer miums under the Group				
15º jour de chaque mois. Icebe	erg obtiendra mon auto	orisation pour tout autre	débit sporadique, sauf si une a	ugmen-	account on the	15 th day of each month. I	ceberg will ob	tain my authorization	for any ot	ther one-time or
			st refusé pour quelque raison qu ontant de mon DPA refusé, de r			unless the increase in the d for any reason (lack of the				
que tous les frais applicables,	à mon prochain DPA e	t je renonce au droit de	recevoir un préavis m'informant	t d'une	amount, as well	as any applicable fees, to	my next PAD	and I waive my right	to receive	a notice of any
			assurance pour une autre raisor Remboursement de prime » du			ext debited payment. In the				
d'assurance, j'autorise Iceberg	à prélever des frais d'	annulation dont le mont	ant équivaut à 3 primes mensus		cate, I authorize	Iceberg to deduct cancel	lation fees eq			
(taxes incluses). Je conviens qu	,		. da ara ara da da ara differenta a car			rvices are for personal use			f	
			de ma part de modification ou n, Québec (Québec) G1P 3X1)			on is to remain in effect u s notification must be rec				
moins 30 jours ouvrables avar	nt la date prévue du pr	ochain débit. Pour obter	ir une copie du formulaire de ré	ésiliation	at Iceberg's add	ress (2470, avenue Dalto	on, Québec (Q	uébec) G1P 3X1). To	obtain a	sample cancellation
			mon droit d'obtenir un rembou communiquer avec mon instituti			formation on my right to ive reimbursement for an				
financière ou visiter le www.co						y contact my financial in				
			ces signataires doivent signer d imme une compagnie) la présen			unt requires two signator tered on behalf of an org				
entente de DPA doit être signe						thorized signatory.				·9·
Cianatura du titulaira de	omnto / Cianatura ef -	account holder			ato			_		
Signature du titulaire du co	ompte / Signature of a	account Holdel		D	ate					
SUCCURSALE / BRANCH			NUMÉRO DE L'INSTITUTION	N FINANC	CIÈRE / FINANCIA	AL INSTITUTION NO		NUMÉRO DE COM	IPTE / ACC	OUNT NO
DEMANDE DE REN	/ROURSEMENT	/Δ'ΔΝΝΙΙΙ ΔΤΙΩΝ	I DE L'ASSURANCE	R	REQUEST FO	R INSURANCE R	FFUND/C	ANCELL ATION		
			. DE ENGOGNATICE		•			CLLLAIION		
Je tiens à résilier immédiat PROCÉDURE - Faire par			:			nis insurance policy imme Fax to 819-373-3177:	,			
une copie de la présent						Request for Insurance I		ellation.		
S.V.P. envoyer au(à) dé	hitaur/l'accurá 🗀 '	S V.P. anyovor au sassa	ssionnaire	Please send to Debtor/insured Please send to dealership						
	biteui/i assure 📋 :	o. v.r. envoyer au conce	ssivillialle	L	r rease send to	Deptof/insured	i iease sena to	ueaieisilip		



Proposition d'assurance et certificat d'assurance

SSQ, Société d'assurance-vie inc., 2525 boul. Laurier, C.P. 10500, Succursale Sainte-Foy, Québec (Québec), G1V 4H6
Téléphone : 1 877 373-7717

« Nous », « notre » ou « nos » s'entendent de SSQ. Société d'assurance-vie inc. (SSQ). « Vous », « votre » ou « vos » s'entendent du débiteur. Dans le présent certificat, certains termes ont le sens ou la valeur qui leur est donné sous la rubrique, « Définitions ». Toutes les clauses qui régissent la garantie sont énoncées dans les présentes. En contrepartie de la réception de la prime totale applicable (et, s'il y a lieu, dès notre approbation), nous vous assurons uniquement pour la garantie décrite dans le certificat. Si aucune prime n'est indiquée ou si le montant d'une prime est nul, cela signifie que vous n'êtes pas couvert par ce type de garantie. Les sommes payables aux termes du présent certificat sont versées que que l'attablication que un l'établication que l'établication que l'établication que l'établication est le disciné pour céduirs le montant de votre obligation au au créancier ou à l'établissement financier si un tel établissement est désigné, pour réduire le montant de votre obligation au titre de la somme financée. Votre certificat est incessible.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES (s'appliquent à la fois à l'assurance vie, à l'assurance invalidité et à

- finitions:

 Accident : Événement non intentionnel, fortuit et imprévisible qui est exclusivement attribuable à une cause externe de nature violente et qui, directement et indépendamment de toute autre cause, occasionne des lésions corporelles.

 Administrateur : SSQ, Société d'assurance-vie inc., entreprise située au 2525, boulevard Laurier, C.P. 10500, succursale Sainte-Foy Québec (Québec) G1V 4H6, qui gère la police d'assurance collective.

 Blessure : Blessure corporelle qui est causée uniquement par un accident et qui entraîne l'invalidité de la personne assurée.

 Maladie : Affection ou état pathologique qui se manifeste pour la première fois pendant que vous êtes assuré en vertu du présent certificat à l'épard du prêf

- Maladie: Affection ou état parinoigique qui se mainieste pour la prenière rois periuant que vous étes assuré en rectu du présent certificat à l'égard du prêt. État préexitant : État pathologique, maladie ou affection dont la personne assurée a souffert et pour lequel la personne a reçu des traitements, consultations, soins ou services d'ordre médical, y compris des tests diagnostiques, ou pris des médicaments dans les 12 mois précédant la date d'entrée en vigueur de l'assurance, à moins que la personne n'ait reçu ni traitement, consultation, soins ou service d'ordre médical, y compris des tests diagnostiques, ni pris de médicaments à l'égard de l'état, l'affection ou la maladie en question pendant une période continue de 12 mois après la date d'entrée en vigueur de l'assurance l'egard de l'état, l'affection ou la maladie en question pendant une periode continue de 12 mois apres la date d'entree en vigueur de l'assurance.

 Médecin : Médecin ou chirurgien (M.D.) autre que vous-même ou un membre de votre famille, autorisé à pratiquer au Canada dans les limites de son permis.

 Spécialiste : Médecin dont la pratique se limite à la branche particulière de la médecine qui se rapporte à la maladie couverte applicable.

- Prêt : Prêt qui vous est consenti par le créancier ou l'établissement financier, ou contrat de location passé avec lui à la date d'entrée en vigueur de l'assurance, à l'exclusion de tout retard de remboursement du prêt et de tout intérêt qui en
- Montant forfaitaire : Dernière tranche de remboursement à verser à la date d'échéance du prêt
- 10. Travailleur saisonnier: Débiteur dont l'emploi saisonnier constitue son occupation principale durant une année complète, mais qui de par sa nature propre et nonobstant l'industrie dans laquelle il est exercé, ne peut être exécuté toute l'année. Pendant la période de non-emploi due à la saisonnalité du travail, il devra être en mesure d'accomplir les tâches régulières de con-partie. rendant la pendoe de non-empioi due a la saisonnainte du travail, il devra etre en mesure d'accompini les taches reguiieres de son emploi.

 11. Valeur résiduelle : Valeur préétablie du véhicule à la fin du contrat de location.

 Exclusions : Aucune prestation n'est versée si le décès, l'invalidité totale ou la maladie grave résulte directement ou indirectement. d'un état prévisitant;

 2. dans le cas de l'assurance vie seulement, d'un suicide dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur de l'assurance;

- dans le cas de l'assurance invalidité seulement, d'une tentative de suicide; dans le cas de l'assurance invalidité et maladie grave seulement, d'une blessure auto-infligée; de voies de fait, participation à un acte criminel ou tentative de perpétration d'un délit criminel, y compris la conduite de tout véhicule motorisé si votre taux d'alcool dans le sang est de 80 mg ou plus par 100 ml de sang ou s'il y a présence de substances

- véhicule motorisé si votre taux d'alcool dans le sang est de 80 mg ou plus par 100 ml de sang ou s'il y a présence de substances illicites dans le sang;
 dans le cas de l'assurance invalidité seulement, d'une grossesse normale ou d'un accouchement sans complication;
 dans le cas de l'assurance invalidité seulement, d'une chirurgie esthétique ou facultative;
 dans le cas de l'assurance vie et invalidité seulement, d'une guerre, qu'elle soit déclarée ou non, d'une insurrection, d'une rébellion ou de la participation à une émeute ou à des troubles populaires;
 dans le cas de l'assurance invalidité et maladie grave seulement, de la consommation d'alcool, de drogues ou de substances illicites, ou le mauvais usage d'un médicament obtenu avec ou sans ordonnance, à moins que vous ne participiez de façon continue et satisfaisante pour SSQ à un programme de réadaptation approuvé et contrôlé par un médecin;
 du déplacement à bord d'un aéronef ou de la descente d'un aéronef, sauf à titre de passager sans fonction, si l'aéronef est utilié injungement pour le transport de passagers et de marrhandises

utilisé uniquement pour le transport de passagers ou de passagers et de marchandises. **Résiliation de l'assurance :** Votre assurance est résiliée à la première des dates suivantes

- la date à laquelle le prêt est modifié, refinancé, déclaré échu par le créancier ou libéré (SSQ se réserve le droit de ne pas résilier la date à laquelle le prêt est modifié, refinancé, déclaré échu par le créancier ou libéré (SSQ se réserve le droit de ne pas résilier la présente assurance si des modifications mineures sont acceptées par elle, au préalable); la date à laquelle la garantie du prêt est reprise, est vendue ou fait l'objet d'un jugement en cour; la date à laquelle la durée d'assurance choisie prend fin; la date à laquelle une prestation de décès devient payable aux termes du présent certificat; la date à laquelle votre protection dépasse le terme prévu au contrat, en fonction de votre âge et du type d'assurance sélectionné; la date à laquelle SQS (reçoit un avis écrit de votre part demandant l'annulation de l'assurance selectionné; la date à laquelle SQS (reçoit un avis écrit de votre part demandant l'annulation de l'assurance au supérieur à deux primes mensuelles consécutives, étant entendu que des frais administratifs et toute taxe applicable vous seront alors chargés; dans le cas de l'assurance invalidité seulement, la date à laquelle vous recevez une rente de retraite; dans le cas de l'assurance invalidité et maladie grave seulement, la date à laquelle un montant forfaitaire ou un paiement de la valeur résiduelle vient à échéance;

- la valeur résiduelle vient à échéance;
- dans le cas de l'assurance vie seulement, la date de votre 72^e anniversaire de naissance;

- 10. dans le cas de l'assurance vie seulement, la date de votre 72° anniversaire de naissance;

 11. dans le cas de l'assurance invalidité et maladie grave seulement, la date de votre 65° anniversaire de naissance.

 Remboursement de prime: Si votre assurance est résiliée avant l'échêance de la période que vous avez choisie, un remboursement de la prime mensuelle acquittée depuis l'entrée en vigueur de l'assurance peut être effectué seulement dans les cas suivants :

 a) si votre demande est rejetée;

 b) s'il est déterminé que vous n'étiez pas admissible à la date d'entrée en vigueur de l'assurance;

 c) si votre assurance est résiliée dans le délai prévu à la section « Droit d'annulation ».

 Si votre assurance est résiliée pour une autre raison que celles énumérées plus haut, nous annulerons votre garantie à compter de la date de réception de votre demande d'annulation et aucune prime ne sera remboursée. De plus, vous devrez payer des frais d'annulation dont le montant équivaut à 3 primes mensuelles (taxes incluses).

de la date de réception de votre demande d'annulation et aucune prime ne sera remboursée. De plus, vous devrez payer des frais d'annulation ont le montant équivaut à 3 primes mensuelles (taxes incluses).

Droit d'annulation : Après la signature du présent certificat, vous disposez d'un délai de 20 jours pour décider si vous désirez toujours souscrire à la garantie. Si ce n'est pas le cas, veuillez renvoyer le certificat au siège social de SSQ ou au créancier auprès duquel vous l'avez obtenu. Nous annulerons votre garantie à compter de la date d'entrée en vigueur de l'assurance, et nous rembourserons les primes acquittées à vous-même ou a l'établissement financier désigné dans le certificat.

Pour faire une demande de règlement : Vous devez obtenir le formulaire de demande de règlement de SSQ en appelant sans frais au 1 877 373-7717. Le formulaire et les documents à l'appui de la demande doivent être remplis et retournés à SSQ, dans le cas de l'assurance vie, au plus tard un an après la date du décès; dans le cas de l'assurance invalidité, au plus tard 90 jours après le début de l'invalidité totale; dans le cas de l'assurance maladie grave, au plus tard un an après la date du décès; dans le cas de l'assurance invalidité, au plus tard 90 jours après le début de l'invalidité totale; dans le cas de l'assurance maladie grave, au plus tard un an après la date à laquelle le diagnostic le la maladie grave a été posé. Si la preuve initiale de sinistre n'est pas produite dans les délais precrits ou si une preuve de la continuation du sinistre n'est pas soumise lorsque SSQ le requiert, les prestations pouraient ne pas être versées.

Dossier et renseignements personnels : Dans le but d'assurance dans lequel sont versés les renseignements concernant leur proposition d'assurance ainsi que les renseignements elatifs à leurs demandes de prestations. Sauf les exceptions prévues à la loi, seuls les employés, mandataires et fournisseurs de services responsables de la gestion du contrat, des enquêtes, de la sélection des renseigne

PRATIE 2 ASSURANCE VIE

Prestation : SSQ verse une prestation de décès au créancier ou à l'établissement financier sur réception d'une preuve qu'elle juge satisfaisante, selon laquelle le décès a eu lieu pendant que l'assurance était en vigueur et sous réserve des dispositions du présent certificat. Le montant de la prestation de décès équivaut au moins élevé des montants suivants :

1. le solde de votre prêt à la date du décès, déterminé en fonction d'un avis émis par le créancier ou l'établissement financier;

2. dans le cas d'un contrat de location, la valeur actualisée de vos paiements non réglés et la valeur résiduelle indiquées dans

- votre proposition d'assurance le cas échéant, à condition que la prime nécessaire ait été versée;
- imum prévu aux termes de l'assurance.

Restrictions : La prestation de décès ne couvre en aucun cas le retard de remboursement du prêt ni l'intérêt qui en découle. De plus, elle est réduite de la portion impayée de la prime totale d'assurance., taxes incluses.

PARTIF 3 ASSURANCE INVALIDITÉ

- Au cours des 12 premiers mois de la période d'invalidité totale : Invalidité causée par un accident ou une maladie et qui vous rend totalement incapable de remplir les principales fonctions de votre emploi habituel.

 Par la suite : Invalidité causée par un accident ou une maladie et qui vous rend totalement incapable d'exercer toute occupation rémunératrice à laquelle vous êtes raisonnablement préparé par votre éducation, votre formation ou votre expérience, et ce, sans égard à la disponibilité d'emploi.

Délai de carence : Nombre de jours consécutifs, indiqué au recto du formulaire, qui doivent s'écouler à partir de la date à laquelle votre invalidité totale débute et avant que commence le versement des prestations mensuelles. Il n'y a pas de délai de carence dans le cas d'une récidive d'invalidité totale.

- carence dans le cas d'une récdive d'univaluité totale.

 Récidive d'invalidité totale

 Périodes successives d'invalidité totale qui se poursuivent pendant au moins 7 jours consécutifs et qui sont :

 1. dues aux mêmes causes et séparées par moins de 21 jours au cours desquels vous êtes retourné au travail selon un horaire quotidien minimal équivalant à celui que vous aviez avant votre invalidité ou avez été apte à le faire; ou

 2. dues à des causes entièrement différentes et séparées par moins d'un jour complet au cours duquel vous avez été de retour au travail.

Prestations: SSQ verse des prestations mensuelles au créancier ou à l'établissement financier dès réception d'une preuve qu'elle

- e satistaisante : que vous ête totalement invalide selon les dispositions du présent certificat; que votre invalidité totale a commencé lorsque l'assurance invalidité était en vigueur et s'est poursuivie pendant la totalité du
- que l'invalidité totale ne résulte pas d'une ou de plusieurs exclusions (voir la partie 1): et

que l'invalidité totale ne résulte pas d'une ou de plusieurs exclusions (voir la partie 1); et
 que la preuve du sinistre est reçue au plus tard 90 jours après le début de l'invalidité totale.
 Pour chaque mois complet de la période de prestations, la somme à verser correspond au moins élevé des montants suivants :
 la prestation mensuelle assurée qui est indiquée sur votre proposition d'assurance;
 le montant des versements mensuels échus devant être payés au créancier ou à l'établissement financier, à l'exclusion de tout montant forfaitaire et de tout paiement de la valeur résiduelle; ou
 le maximum prévu aux termes de l'assurance.
 les prestations qui couvrent une période de moins de 30 jours sont calculées à un taux quotidien correspondant à un trentième (1/30) de la prestation mensuelle. Les prestations sont versées mensuellement à votre créancier ou à votre établissement financier pour chaque date de remboursement qui tombe pendant la période de prestations.
 Restrictions :
 Les prestations mensuelles ne couvrent en aucun cas le retard de remboursement du prêt ni l'intérêt qui en découle. Elles ne comprennent pas non plus les primes mensuelles d'assurance du présent contrat.
 Si l'invalidité totale résulte directement ou indirectement d'une affection ou d'un trouble mental, nerveux, psychologique, émotionnel ou comportemental, la période d'indemnisation n'excédera pas 3 mois, et ce, même si vous êtes sous les soins d'un spécialiste.

- Si l'invalidité totale résulte directement ou indirectement d'une maladie ou d'un trouble du cou ou du dos, y compris mais ne se limitant pas à la colonne lombaire, thoracique (dorsale) ou cervicale, la période d'indemnisation n'excédera pas 6 mois, et

se infliant pas a la colonne lombarle, indractique (dorsale) du cervicale, la periode di indentifisation i excedera pas o mois, et ce, même si vous êtes sous les soins d'un spécialiste.

Période de prestations: La protection prévoit un délai de carence non rétroactif. La période de prestations commence le jour suivant la fin du délai de carence et se poursuit jusqu'à la date à laquelle l'invalidité totale cesse.

Fin du versement des prestations: Nonobstant les dispositions ci-dessus, le versement des prestations d'invalidité totale cesse à la première des dates suivantes:

- la date à laquelle tous les remboursements prévus de votre prêt ont été effectués, ce qui exclut tout retard et tout intérêt en
- la date à laquelle SSQ demande une preuve de votre invalidité totale continue si, après 31 jours, cette preuve ne lui est toujours

- vous présentez pas à cet examen; la date à laquelle SSQ reçoit un avis écrit de votre part demandant l'annulation de l'assurance; la date à laquelle le nombre maximum de prestations mensuelles indiqué sur votre proposition d'assurance est atteint, y c le nombre maximum de prestations mensuelles indiqué à la section « Restrictions » de la Partie 3 du présent certificat; la date à laquelle vous n'étes plus considéré totalement invalide; la date à laquelle vous occupez une fonction ou effectuez un travail rémunéré;

- la date à laquelle la durée de l'assurance se termine telle que spécifié au recto dans les renseignements sur le prêt.

PARTIE 4 ASSURANCE MALADIE GRAVE

- nitions:

 ladie grave: Un des états pathologiques suivants diagnostiqués par un médecin:

 Cancer mettant la vie en danger Diagnostic formel d'une tumeur, qui doit être caractérisée par la prolifération anarchique de cellules malignes et l'invasion des tissus sains. Les types de cancer comprennent le carcinome, le mélanome, la leucémie, le lymphome et le sarcome. Le diagnostic de cancer doit être posé par un spécialiste.

 Exclusions: Aucune prestation ne sera payable au titre de la définition du terme « cancer (mettant la vie en danger) » si, dans les 90 jours suivant la date d'effet du contrat ou la date d'effet de la dernière remise en vigueur du contrat si cette date est postérieure, l'assuré:

 a présenté des signes ou des symptômes, ou s'est soumis à des investigations qui ont mené à l'établissement d'un diagnostic de cancer (couvert ou non au titre du contrat), peu importe la date d'établissement du diagnostic ou

 a reçu un diagnostic de cancer (couvert ou non au titre du contrat).

 Les renseignements médicaux concernant le diagnostic et tous signes, symptômes ou investigations qui ont mené à l'établissement du diagnostic doivent être communiqués à SSQ dans les six mois suivant la date d'établissement du diagnostic. Si ces renseignements ne sont pas fournis dans le délai prescrit, SSQ peut refuser toute demande de règlement

diagnostic. Si ces renseignements ne sont pas fournis dans le délai prescrit, SSQ peut refuser toute demande de règlement portant sur un cancer, ou sur toute maladie grave causée par un cancer ou son traitement.

- Aucune prestation ne sera payable dans les cas suivants :

 Iésions qualifiées de bénignes, de précancéreuses, d'incertaines, de limites (« borderline ») ou de non invasives, carcinome in situ (Tis) ou tumeurs au stade Ta;
- cancer de la peau avec présence de mélanome malin dont l'épaisseur est inférieure ou égale à 1 mm, à moins d'être cancer de la peau avec présence de mélanome malin dont l'épaisseur est inférieure ou égale à 1 mm, à moins d'être ulcéré ou accompagné de noeuds lymphoïdes ou de métastases; tout cancer de la peau sans présence de mélanome, sans noeuds lymphoïdes ni métastases; cancer de la prostate au stade T1a ou T1b, sans noeuds lymphoïdes ni métastases; cancer de la thyroïde papillaire ou cancer de la thyroïde folliculaire, ou les deux, dont le plus grand diamètre tumoral est inférieur ou égal à 2 cm et qui est au stade T1, sans noeuds lymphoïdes ni métastases; leucémie lymphoïde chronique à un stade inférieur au stade 1 selon la classification de Rai; tumeurs stromales gastro-intestinales malignes et tumeurs carcinoïdes malignes à un stade inférieur au stade 2 selon la classification de l'ALCC.

- b) Crise cardiaque Diagnostic formel de la mort du muscle cardiaque résultant d'une insuffisance de l'irrigation sanguine, qui entraîne l'augmentation et la chute des marqueurs biochimiques cardiaques au point que leur niveau confirme le diagnostic d'un infarctus du myocarde, accompagnées d'au moins une des manifestations suivantes :
 - symptômes de crise cardiaque; changements récents à l'électrocardiogramme (ECG) indiquant une crise cardiaque;

- changements récents à l'électrocardiogramme (ECG) indiquant une crise cardiaque;
 apparition de nouvelles ondes Q pendant ou immédiatement après une intervention cardiaque intra-artérielle, dont une coronarographie ou une angioplastie coronarienne.
 Le diagnostic de crise cardiaque doit être posé par un spécialiste.
 Exclusions: Aucune prestation ne sera payable au titre de la définition du terme « crise cardiaque » dans les cas suivants :
 augmentation des marqueurs biochimiques cardiaques par suite d'une intervention cardiaque intra-artérielle, dont une coronarographie ou une angioplastie coronarienne, et à défaut de nouvelles ondes Q;
 changements à l'ECG suggérant un infarctus du myocarde antérieur qui n'est pas conforme à la définition du terme « crise cardiaque » ci-dessus.

 Accident vasculaire cérébral Diagnostic formel d'un accident vasculaire cérébral causé par une thrombose ou une.
- « crise cardiaque » ci-dessus.

 Accident vasculaire cérébral Diagnostic formel d'un accident vasculaire cérébral causé par une thrombose ou une
- émorragie intracrâniennes, ou par une embolie de source extracrânienne, avec

 - apparition aiguë de nouveaux symptômes neurologiques; nouveaux déficits neurologiques objectifs constatés au cours d'un examen clinique, persistant pendant plus de 30 jours après la date d'établissement du diagnostic. Ces nouveaux symptômes et déficits doivent être corroborés par des tests d'imagerie diagnostique. Le diagnostic d'accident

asculaire cérébral doit être posé par un spécialiste. **Exclusions**: Aucune prestation ne sera payable au titre de la définition du terme « accident vasculaire cérébral » dans les

- cas suivants :

 accident ischémique transitoire;
 accident vasculaire intracérèbral causé par un traumatisme;
 infarctus lacunaire qui n'est pas conforme à la définition du terme « accident vasculaire cérébral » ci-dessus.

 Pontage aortocoronarien Intervention chirurgicale cardiaque visant à corriger le rétrécissement ou l'obstruction d'une ou de plusieurs artères coronaires au moyen d'une ou de plusieurs greffes. L'intervention chirurgicale doit être jugée médicalement nécessaire par un spécialiste.

 Explusione: Aucune grestation pa sera payable au titre de la définition du terme « pontage aprocoronaries » en cas

Exclusions: Aucune prestation ne sera payable au titre de la définition du terme « pontage aortocoronarien » en cas d'angioplastie, d'intervention chirurgicale intra-artérielle ou transcathéter percutanée ou d'intervention non chirurgicale

- a angiopiastie, a intervention chirurgicale intra-arterielle ou transcatheter percutanee ou d'intervention non chirurgicale.

 Brûlures graves Diagnostic formel de brûlures du troisième degré affectant au moins 20% de la surface du corps. Le diagnostic de brûlures graves doit être posé par un spécialiste.

 Coma Diagnostic formel d'une petre de conscience caractérisée par une absence de réaction aux stimuli externes ou aux besoins internes pendant une période continue d'au moins 96 heures. L'échelle de coma de Glasgow doit indiquer quatre ou moins pendant cette période. Le diagnostic de coma doit être posé par un spécialiste.
 - Exclusions: Aucune prestation ne sera payable au titre de la définition du terme « coma » dans les cas suivants:

Exclusions: Aucune prestation ne sera payable au titre de la définition du terme « coma » dans les cas suivants :

• le coma a été médicalement provoqué;

• le coma résulte directement de la consommation d'alcool ou de drogues;

• un diagnostic de mort cérébrale a été posé.

Prestation : SSQ verse un montant forfaitaire au créancier ou à l'établissement financier sur réception d'une preuve qu'elle juge satisfaisante, selon laquelle le diagnostic de « maladie grave » a eu lieu pendant que l'assurance était en vigueur et sous réserve des dispositions du présent certificat. Le montant de la prestation équivaut au moins élevé des montants suivants :

1. le solde de votre prêt à la date du diagnostic de la « maladie grave », déterminé en fonction d'un avis émis par le créancier ou l'établissement financier;

2. dans le cas d'un contrat de location, la valeur actualisée de vos paiements non réglés, y compris la valeur résiduelle indiquée dans votre proposition d'assurance le cas échéant, à condition que la prime nécessaire ait été versée.

Restrictions :

- 1. La prestation de maladie grave ne couvre en aucun cas le retard de remboursements du prêt ni l'intérêt qui en découle. De plus,
- elle est réduite de la portion impayée de la prime totale d'assurance, taxes incluses.

 Avant qu'une prestation ne soit payable aux termes du présent certificat, vous devez survivre au moins 30 jours après avoir reçu le diagnostic d'une maladie grave.